



Aïkido Yverdon-les-Bains

Statuts de l'association

Constitution, dénomination

Art. 1

Sous le nom *Aïkido Yverdon-les-Bains* est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 ss du Code civil suisse.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2

L'Association a pour but l'étude et la pratique de l'aïkido et de techniques qui lui sont assimilées. Ses activités principales sont :

- l'organisation de cours réguliers pour les membres et de stages ouverts à d'autres pratiquants,
- l'organisation d'examens pour la validation des grades,
- le soutien au perfectionnement des enseignants et des pratiquants,
- la collaboration avec d'autres associations, fédérations et écoles,
- la représentation de la discipline auprès des autorités.

Siège, durée

Art. 3

Le siège et le for de l'Association sont au domicile du Président (ou de la Présidente). Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- la Direction technique,
- l'Organe de contrôle des comptes.

Ressources

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les produits des stages,
- des dons et legs,
- les intérêts de la fortune,
- la sous-location des locaux,
- des subventions,
- éventuellement, des parts sociales.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres et responsables.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de personnes physiques qui peuvent être membres :

- adultes, payant la cotisation normale,
- juniors (moins de 16 ans), étudiants et seniors (plus de 65 ans), payant la cotisation réduite,
- en congé, payant la cotisation correspondante.

Un membre doit adresser au Comité une demande motivée pour bénéficier de la cotisation en congé. La décision du Comité est sans appel.

Des personnes physiques ou morales peuvent obtenir le statut de membre passif supporter. Ces personnes ne disposent que d'une voix consultative.

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut désigner des membres honoraires, qui sont dispensés du paiement des cotisations.

Les mineurs participant à des cours ne sont pas membres de l'Association.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au comité; qui n'est acceptée que lorsque le membre est à jour de ses cotisations,
- l'exclusion pour « justes motifs ».

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts,
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association,
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,

- fixe les cotisations,
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se saisir ou être saisie de tout objet qui n'a pas été confié à un autre organe.

Art. 12

Les Assemblées ordinaires sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

L'Assemblée est présidée par le Président (ou la Présidente) ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf la dissolution. En cas d'égalité des voix, celle du Président (ou de la Présidente) est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée,
- un échange de points de vue et de décisions concernant le développement de l'Association,

- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles et diverses.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour d'une Assemblée générale toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance (ordinaire) ou 1 jour (extraordinaire).

Comité**Art. 19**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé (art. 2) soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Comité se compose de 3 membres au moins, élus pour une période d'un an et rééligibles. A l'exception du Président (ou de la Présidente) désigné par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même en désignant en particulier son (sa) secrétaire et son trésorier (ou sa trésorière).

Le Comité se réunit sur convocation du Président (ou de la Présidente) aussi souvent que nécessaire. Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président (ou de la Présidente) est prépondérante.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 22

Le Comité est notamment chargé de :

- convoquer les Assemblées générales,
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle,
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- la tenue des comptes de l'Association.
- mandater au besoin un membre pour représenter l'Association auprès d'organisations tierces.

Direction technique**Art. 23**

La Direction technique est assurée par l'enseignant(e) responsable, secondé(e) par les autres enseignants. Elle décide des cours, stages et examens.

L'enseignant(e) responsable est invité(e) permanent(e) aux séances du Comité.

Organe de contrôle des comptes**Art. 24**

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport annuel à l'Assemblée générale ordinaire.

Il se compose de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale pour une période de 2 ans et rééligibles.

Dissolution**Art. 25**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 1^{er} mars 2014 à Yverdon-les-Bains.

Au nom de l'Association

Le président :
Carl Schmitt



La secrétaire :
Sarah Piguet

